

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.252 du 16 juillet 1998

A. 70.239/XI-1366

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 4600 Visé,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'**Intérieur**.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 août 1996 par XXX,
de nationalité marocaine, qui tend à la suspension de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le
23 mai 1996 par l'Office des étrangers et notifié le 8
juin 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la
même requérante, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 10 février 1975, est entrée en Belgique le 22 décembre 1993, porteuse d'un passeport national valable jusqu'au 6 août 1996 muni d'un visa valable quinze jours et s'est installée chez son oncle, M., de nationalité belge, à Visé; qu'elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 24 janvier 1994 parce qu'elle demeurait dans le Royaume alors que son visa était périmé et que le permis de travail qu'elle avait obtenu, au titre de jeune fille au pair, lui avait été délivré alors qu'elle se trouvait déjà en séjour illégal; qu'ayant obtempéré à cet ordre de quitter le territoire, la requérante est revenue en Belgique le 29 juillet 1994 avec une autorisation de séjour provisoire; que le 4 août 1994, un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré, valable jusqu'au 31 décembre de la même année et prorogé jusqu'au 28 juillet 1995, sur le vu d'un permis de travail de jeune fille au pair pour le compte de son oncle; que celui-ci a

déclaré le 26 janvier 1995 au juge de paix du Canton de Visé qu'il souhaitait devenir le tuteur officieux de sa nièce; que la convention de tutelle officieuse, établie conformément aux articles 475bis et 475ter du Code civil, a été homologuée par jugement du tribunal de la jeunesse de Liège du 6 novembre 1995; que le 5 décembre 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur a informé le bourgmestre de Visé que la tutelle officieuse ne crée aucun lien de filiation entre le tuteur et sa pupille, qu'elle prendrait fin à la majorité de celle-ci, c'est-à-dire, en raison de son statut personnel, à son vingtième anniversaire, que la requérante « fréquentant les cours du cycle secondaire ne réunit pas les conditions fixées par le législateur pour l'octroi d'un éventuel droit au séjour dans le cadre de ses études », qu'il y avait lieu de prolonger son inscription « jusqu'au 25 février 1996, date limite de la validité de son permis de travail » et que « cette personne cherchant manifestement à s'établir en Belgique », il y avait lieu de la radier des registres à cette date ; que le 8 décembre 1995, la requérante a introduit auprès de l'administration communale de Visé, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 8 juin 1996, un ordre de quitter le territoire dans les dix jours a été notifié à la requérante en raison du fait que son séjour n'était plus autorisé depuis le 25 février 1996; qu'il s'agit de l'acte attaqué; que le 10 juillet 1996, le délégué du Ministre a informé le bourgmestre de Visé de sa décision de rejet de la demande de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants :

" Aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier le non-retrait de l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires dans le pays d'origine ou de provenance n'est invoquée.

Les motifs invoqués sont insuffisants. L'intéressée a sollicité et obtenu un permis de travail en qualité de jeune fille au pair non prorogeable après le 26 février 1995. Le fait d'avoir entamé des études durant cette période n'est pas constitutif des circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il y a lieu d'aviser l'intéressée qu'elle doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 8 juin 1996.";

Que cette décision a été communiquée à la requérante par la partie adverse par lettre du 29 juillet 1996 et notifiée, par les soins de l'administration communale de Visé, le 16 septembre 1996 et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat ; que le 8 décembre 1997, le délégué du ministre a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, motivé comme suit :

" Article 7, alinéa 1er, 1/ : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressée n'est pas en possession de passeport valable revêtu d'un visa.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, espagnole, française, luxembourgeoise, néerlandaise ou portugaise, pour le motif suivant : Ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

En exécution de ces décisions, nous P. SCHOCKAERT, délégué du Ministre de l'Intérieur, prescrivons au Commissaire de police de Visé et au responsable du centre fermé de Bruges de faire écrouer la nommée XXX au centre fermé de Bruges.";

Que la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre cet acte a été rejetée par l'arrêt n° 70.396 du 17 décembre 1997 au motif que l'ordre de quitter le territoire du 8 décembre 1997 n'est que purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire notifié le

8 juin 1996 et destiné seulement à être assorti de mesures de contrainte rendues nécessaires par la circonstance que la requérante n'a pas obtempéré à ce dernier;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de ce que l'Office des étrangers fonde l'ordre de quitter le territoire sur un seul élément, le permis de travail de jeune fille au pair non renouvelable, alors qu'elle poursuit des études secondaires en Belgique;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que conformément au jugement du Tribunal de 1ère Instance de Ksar El Kébir (Maroc) du 2 décembre 1994, Monsieur M. a adopté la requérante, de sorte qu'elle a droit au regroupement familial;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'ordre de quitter le territoire est une mesure de police constatant que la requérante n'est plus autorisée au séjour en qualité de jeune fille au pair depuis le 25 février 1996 ; qu'il n'est pas une réponse à la nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur la volonté de suivre des études de couture, demande non suspensive, qu'elle a introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 8 décembre 1995, soit postérieurement à la date à laquelle la partie adverse communiquait ses instructions à la commune de Visé; qu'il ne s'agit pas d'avantage d'une réponse à une demande de regroupement familial qui n'a jamais été introduite et à laquelle il n'aurait pu de surcroît être fait droit, la tutelle officieuse de l'oncle de la requérante sur cette dernière ne conférant aucun droit au séjour; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la décision d'ordre de quitter le

territoire devait se référer, dans sa motivation, à la demande de régularisation de séjour introduite pour circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 avant que la notification de l'ordre de quitter le territoire ne soit effective;

Considérant que postérieurement à l'acte attaqué, soit le 10 juillet 1996, la partie adverse a rejeté la demande introduite par la requérante le 8 décembre 1995 conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que cette décision, qui n'a pas été attaquée devant le Conseil d'Etat, est devenue définitive de sorte qu'en cas d'aboutissement du présent recours, la partie adverse ne pourrait que reprendre l'acte attaqué en constatant cette fois le rejet de la demande de régularisation de séjour ; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize juillet 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.